Le Décret de la Torah (Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Tsav, Chabbat Para 5733-1973)

1. Concernant le début de notre Paracha, "Voici le Décret de la Torah", le Midrash(1) cite le verset(2) : "Qui donnera le pur en ce qui est impur ?" et il énumère ensuite plusieurs cas d'impureté en lesquels on retrouve deux aspects contradictoires. Ainsi, une tache sur la peau de l'homme de la taille d'un Grisse est impure alors que, si elle s'étend à l'ensemble du corps, elle devient pure(3). Il y a d'autres exemples encore et le Midrash se conclut par : "Qui a ordonné qu'il en soit ainsi ? Qui a décidé tout cela ? N'est-ce pas l'Unique du monde ? Le Saint béni soit-Il dit : J'ai émis un Décret, promulgué Une Loi. Tu n'as pas le droit de passer outre à Ma décision".

Le Midrash mentionne plusieurs dispositions relatives à la pureté et à l'impureté, conjointement au Décret de notre Paracha, celui de la vache rousse(4), ainsi qu'il est dit : "Voici le Décret de la Torah". Il en résulte que, selon le Midrash, le "Décret de la Torah" est, non seulement celui de la vache rousse, mais aussi, et plus généralement, tout ce qui est lié à l'impureté et à la pureté, "point commun" à tous ces exemples, y compris à la vache rousse.

En d'autres termes, le Décret de la vache rousse n'est pas uniquement le détail des lois qui la concernent. C'est aussi la disposition générale relative à l'impureté et à la pureté que cette Mitsva introduit. Selon les termes de nos Sages(5), "ce n'est pas le mort qui rend impur, ni l'eau qui purifie. En fait, le Saint béni soit-Il dit : J'ai émis un Décret, ainsi qu'il est dit : Voici le Décret de la Torah".

Plus généralement et selon les termes du Rambam(6), "il est clair et <u>évident que les états d'impureté et de pureté sont des décisions irration-</u>

- (1) Tan'houma, Parchat 'Houkat, au chapitre 3, Midrash Bamidbar Rabba et Yalkout Chimeoni, au début de notre Paracha.
- (2) Job 14, 4.
- (3) Voir les références citées à la note 1, à partir du traité Negaïm, chapitre 8, à la Michna 2.
- (4) "Ceux qui se consacrent à la vache rousse rendent leurs vêtements impurs, alors que cette vache rousse elle-même les purifie", selon les références indiquées à la note 1, d'après la Michna du traité Para, chapitre 4, à la Michna 4.
- (5) Tan'houma, Parchat 'Houkat, au chapitre 8. Midrash Bamidbar Rabba,

nelles de la Torah. Ceux-ci ne décrivent pas des situations que l'intellect humain peut percevoir. Ils font partie des Décrets de la Torah".

Cela veut dire que le verset : "Voici le Décret de la Torah" est, certes, lié à l'impureté de la mort et à sa purification, comme l'indique son sens simple, mais, en outre, il fait également allusion aux Décrets qui sont globalement liés à l'impureté et à la pureté.

2. On sait que chaque notion de la Torah délivre un enseignement pour le service de D.ieu de chaque Juif, en tout lieu et de tout temps, ainsi qu'il est dit(7): "La Torah est éternelle". Quant aux Mitsvot et aux lois de la Torah qui s'appliquent uniquement à l'époque du Temple, il n'en est ainsi que pour ce qui relève de leur pratique concrète. Par contre, dans leur dimension morale, ces Mitsvot transcendent également les limites du temps et de l'espace(8).

Il en est donc de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. Les lois d'impureté et de pureté s'appliquent essentiellement à l'époque du Temple(9). En revanche, leur contenu moral, applicable au service de D.ieu, reste le même et il subsiste à toute époque et en tout lieu.

Autre point, l'enseignement délivré par le "Décret de la Torah" concerne chacun, y compris celui qui "ne sait pas ce qu'il dit", mais n'en récite pas moins la bénédiction de la Torah, de la même étymologie que Horaa, enseignement, quand il lit cette Paracha de la Loi écrite(10), ce qui n'est pas le cas, en revanche, quand il prend connaissance des explications qu'en donne la Loi orale. En effet, il est nécessaire de les comprendre pour pouvoir prononcer cette bénédiction. Il en résulte que l'enseignement pour chacun résulte, non pas du détail des lois, dépassant la perception d'un homme simple, mais bien de cette idée considérée dans sa généralité, "Voici le Décret de la Torah".

3. Nous comprendrons tout cela en rappelant l'explication bien connue(11), à propos du verset : "Voici le Décret de la Torah". En effet, pourquoi ne pas dire : "Voici le Décret de la vache rousse"? Parce que la Mitsva de la vache rousse possède un contenu que l'on retrouve dans toute la Torah, en

chapitre 19, au paragraphe 8 et Yalkout Chimeoni à la même référence.

- (6) A la fin des lois du Mikwé.
- (7) Tanya, au début du chapitre 17.
- (8) Voir le Likouteï Si'hot, tome 13, à la page 16.
- (9) Voir le Likouteï Si'hot, tome 3, à la page 985 et dans les références qui y sont indiquées.
- (10) Lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 2, à la fin du

général. C'est le sens de : "Voici le Décret de la Torah", en l'occurrence celui de la vache rousse, qui a effectivement une incidence sur l'ensemble de la Torah.

A ce propos, il est longuement expliqué(12) que les deux éléments venant d'être mentionnés sont liés. Cette Mitsva est un "Décret", y compris par rapport aux autres Mitsvot entrant également dans la catégorie des Décrets, et, à cause de cela, elle est effectivement représentative de l'ensemble des Mitsvot.

La raison en est la suivante. Toutes les Mitsvot sont, par nature, la Volonté de D.ieu, transcendant l'entendement et la raison. Et, même celles qui ont une apparence rationnelle ne peuvent pas être expliquées en leur nature profonde. C'est, en fait, la Volonté de D.ieu qui s'introduit dans la logique. En revanche, la nature véritable de ces Mitsvot reste cette Volonté de D.ieu, y compris après qu'une introduction(13) se soit produite.

C'est la raison pour laquelle toutes les Mitsvot, y compris celles que l'on perçoit par sa logique, doivent être mises en pratique, non pas par engagement rationnel, mais bien, comme l'indique le texte de la bénédiction, parce que : "Il nous a ordonné", parce que telle est la Volonté de D.ieu.

C'est le sens du verset : "Voici le Décret de la Torah". De façon générale, les Mitsvot se répartissent en trois catégories, les Décrets, les Témoignages et les Jugements(14). Malgré cela, la nature profonde de toutes les Mitsvot de la Torah, y compris celle des Témoignages et des Jugements, est bien le Décret. Bien plus, à propos de toutes ces Mitsvot, on peut dire : "Voici le Décret de la Torah", de la vache rousse de laquelle Chlomo lui-même, sage d'entre tous les hommes, dit : "Je pensais la comprendre, mais elle est éloignée de moi"(15) car elle transcende totalement toute rationalité.

paragraphe 12.

⁽¹¹⁾ Selon l'Admour Hazaken, dans le Likouteï Torah, au début de la Parchat 'Houkat. On verra aussi le Or Ha 'Haïm, à cette référence.

⁽¹²⁾ Voir la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1056 et dans les références qui y sont indiquées, tome 8, à partir de la page 129.

⁽¹³⁾ La volonté, y compris quand elle est étayée par une raison, conserve sa nature et son caractère infini. On verra, à ce sujet, le discours 'hassidique intitulé : "Et, moi, voici ma prière", de 5694, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 2, dans le fascicule n°27. On consultera également Iguéret Ha Kodech, chapitre 19, à la page 128a.

4. Du point de vue de la Volonté et du Décret que comportent les Mitsvot, divers aspects sont identiques pour tous les Préceptes et nos Sages disent(16) : "Ne reste pas assis en soupesant les Mitsvot de la Torah".

Différents textes(17) précisent la différence qui peut être faite entre la volonté et la compréhension ou, plus généralement, toutes les forces profondes de l'homme. De manière générale, la compréhension peut être segmentée. C'est ainsi qu'une idée ne peut pas être comparée à l'autre, ou plus spécifiquement, que l'on peut distinguer les nombreuses facettes que chaque notion présente. La volonté, par contre, ne peut pas être fragmentée, ni en général, ni de manière spécifique. Tout d'abord, on ne peut pas en isoler les différents aspects(17*) car chacun d'eux est voulu de manière identique. "De même, il n'y a pas de découpage général au sein de la volonté, qui permettrait de dire qu'en un certain domaine, la volonté prend telle forme, alors que, dans un autre domaine, elle prend telle autre forme. En effet, la volonté n'est pas modifiée en fonction de son champ d'application"(17*).

Il en est donc de même pour les Mitsvot de la Torah, qui sont la Volonté de D.ieu et ne peuvent donc pas être segmentées. De ce fait, "une partie de la Mitsva peut parfois être négligeable, alors qu'une autre partie peut être assimilée à l'ensemble de celle-ci"(18).

- 5. De façon générale, cette idée s'exprime dans les notions de pureté et d'impureté, comme le disait le paragraphe 1. Ainsi, "voici le Décret de la Torah" s'applique, de manière identique, à toutes les formes d'impureté et de pureté :
 - A) D'après la Torah, il est impossible que l'impureté contamine unique-

⁽¹⁴⁾ Selon les termes du verset Vaét'hanan 6, 20, dont l'ordre est modifié. Voir, notamment, le Ramban et le Sforno, de même que les commentateurs de la Haggadah de Pessa'h, à propos de la question du fils sage et le Be'hayé, au début de la Parchat 'Houkat.

⁽¹⁵⁾ Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 19, au paragraphe 3.

⁽¹⁶⁾ Voir, en particulier, le Midrash Tan'houma, Parchat Ekev, au chapitre 2, le Midrash Devarim Rabba, chapitre 6, au paragraphe 2 et le Yalkout Chimeoni, au paragraphe 298.

⁽¹⁷⁾ Voir le discours : "Et, moi, voici ma prière ", précédemment cité, le discours : "Je résiderai dans Ta Tente ", de 5695, dans le Séfer Ha Maamarim Kountrassim, tome 2, dans le fascicule n°29. Voir aussi, notamment, le discours 'hassidique intitulé : "Et, maintenant, que grandisse", de 5665. (17*) Dans le discours : "Et, moi, voici ma prière", précédemment cité.

ment une partie du corps(19). Si l'homme touche un membre de son corps avec ce qui transmet l'impureté, c'est bien l'ensemble de son corps qui deviendra impur.

- B) Un contact quelconque avec l'impureté, de la part de l'homme, suffit pour la contracter. Ce contact, même s'il est extérieur et superficiel, rend impur avec la même force que si l'on avait consommé un aliment impur(20).
- C) Plus profondément, peu importe que ce contact ait été volontaire ou par inadvertance ou même du fait d'une situation de force majeure, pour laquelle la Torah reconnaît que l'homme ne doit pas être incriminé(21).

Il en est ainsi non seulement pour un contact physique, mais aussi dans la dimension morale, lorsque ce contact a été très distant, n'a pas été voulu ou même s'est déroulé à l'encontre de cette volonté. En tout état de cause, un tel contact rend impur.

D) La conséquence de l'impureté contractée par l'homme est tranchée également, en sa relation avec la sainteté. En effet, elle n'est pas uniquement un manque spécifique au sein de cette relation avec la sainteté. Elle constitue une rupture totale avec elle, de façon évidente. Il sera donc interdit de consommer ce qui est consacré(22), ce qui veut dire qu'un tel aliment ne peut pas se confondre à la chair et au sang de l'homme. Bien plus, "il n'entrera pas dans le Temple"(23).

La raison de tout cela est la suivante. En ces états d'impureté et de pureté, la Volonté de D.ieu brille à l'évidence(24). Il est donc clair et indéniable qu'il n'y a pas de différence, pas de changement entre une grande quantité et celle qui est réduite. Tout ceci n'a pas d'incidence sur la relation de l'homme avec l'impureté. Un contact superficiel avec la source d'impureté, le fait de la toucher matériellement, ou encore spirituellement, ou même de ne le

⁽¹⁸⁾ Dans le discours 'hassidique intitulé: "Les cieux sont Mon trône", de 5668, dans la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à la page 522. (19) L'impureté des mains est uniquement introduite par les Sages, comme le dit le Rambam, dans ses lois des causes premières de l'impureté, au début du chapitre 8 et dans ses lois du Mikwé, au début du chapitre 11. C'est, en effet, Chlomo qui instaura le lavage des mains, selon les traités Chabbat 14b et Erouvin 21b.

⁽²⁰⁾ Voir le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 9c.

⁽²¹⁾ Traité Baba Kama 28b et références qui y sont indiquées.

faire que dans un cas de force majeure, a pour effet d'être totalement impur, physiquement, en la totalité de son corps et moralement, en perdant tout contact évident avec la sainteté.

6. Ce qui vient d'être dit s'applique au service de D.ieu de chacun. Nos Sages disent(16): "Ne t'assois pas pour soupeser les Mitsvot de la Torah", "Sois scrupuleux pour une Mitsva légère comme pour celle qui est importante" (25). Un homme doit donc mettre en pratique chaque Mitsva avec un même scrupule.

Certes, on pourrait soulever l'objection suivante : comment envisager qu'une simple disposition des Sages soit mise en pratique avec la même application que la Mitsva la plus impérative ? Le fait de ne pas respecter une simple disposition des Sages ne revient-il pas uniquement à toucher le mal ? Comment le comparer au respect de la Mitsva la plus fondamentale ? La Torah, qui est une Torah de vérité, ne fait-elle pas elle-même la différence entre des Mitsvot légères et d'autres sévères ?

C'est à ce propos que la notion d'impureté délivre l'enseignement suivant. La logique établit une différence entre les Mitsvot, les Décrets, les Témoignages, les Jugements, les Mitsvot légères, les Mitsvot sévères. En revanche, la nature profonde des Mitsvot, qui est la Volonté de D.ieu, ne permet aucune distinction.

Il en est de même pour le service de D.ieu de l'homme qui met en pratique la Mitsva: "Selon l'importance et la nature du défaut suscité en l'âme, des différences doivent être faites en la purification et la punition" (26). Et, il en est de même pour la récompense qui est obtenue par l'intermédiaire de la Mitsva (27). En revanche, l'aspect essentiel de cette Mitsva, le fait qu'en la mettant en pratique, quelle qu'elle soit, on se lie et on s'attache (28) au Saint béni soit-Il, reste toujours le même, quelle que soit cette Mitsva (29). De ce point de vue, un simple contact avec ce qui va à l'encontre de la Volonté de D.ieu, remet en cause, la relation avec le Saint béni soit-Il, dans son en-

⁽²²⁾ C'est ainsi qu'il est dit (Tazrya 12, 4) : "Elle ne touchera pas tout ce qui est consacré" et Rachi explique, d'après le traité Yebamot 75a : "C'est l'interdiction de consommer ce qui est consacré".

⁽²³⁾ Tazrya 12, 4.

⁽²⁴⁾ Selon les termes de la 'Hassidout, l'impureté et la pureté sont des forces qui entourent, comme l'explique le Likouteï Torah, Parchat Tavo, à la page 43c. On verra aussi le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 9c.

semble(30).

7. L'enseignement qui vient d'être défini s'applique à chacun et l'on peut donc l'attendre de tous, y compris de l'homme le plus simple. C'est pour cela qu'il est déduit des lois de l'impureté et de la pureté dans leur globalité plutôt que de leurs aspects spécifiques. En effet, il s'applique aussi bien à ceux qui "ne savent pas ce qu'ils disent", comme on l'a dit au paragraphe 2.

Ce sentiment, lors de l'accomplissement de la Mitsva, le scrupule dans la pratique de la disposition la plus légère a une incidence sur l'attachement à D.ieu dans son ensemble et émane de l'essence de l'âme, transcendant la raison(31). Selon le proverbe bien connu(32), un Juif ne veut pas et ne peut pas se détacher de D.ieu. Ce sentiment est véritablement le fait de chacun(33).

Bien entendu, il est impossible de toujours se maintenir à un tel niveau, de ressentir, à l'évidence, l'attachement à D.ieu en l'essence de son âme, en son service de D.ieu tout au long de l'année, à tout moment du jour. En effet, le service de D.ieu doit nécessairement être ordonné et progressif.

Néanmoins, quand on met en éveil ce sentiment en son âme en des moments particuliers de l'année et, en particulier, quand cette Paracha est lue dans la Torah, lorsque : "celui qui se consacre aux lois d'un sacrifice est considéré comme s'il avait offert ce sacrifice", on peut en conserver la trace par la suite, dans son service de D.ieu réfléchi, tout au long de l'année et de la journée. Dès lors, on ressent l'immense gravité et le terrible manque que suscite

Ce pa

pa à I

To M

dé

⁽²⁵⁾ Traité Avot, chapitre 2, à la Michna 1.

⁽²⁶⁾ Tanya, chapitre 24, dans la note.

⁽²⁷⁾ Voir la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 4, sur les Pirkeï Avot, à partir de la page 1191.

⁽²⁸⁾ Likouteï Torah, Parchat Be'houkotaï, à la page 45c.

⁽²⁹⁾ Selon le texte de la bénédiction que l'on récite pour toutes les Mitsvot : "Il nous a sanctifiés par Ses Commandements et nous a ordonné".

⁽³⁰⁾ Voir, notamment, le Tanya, au chapitre 24 et le Kountrass Ou Mayan, troisième discours, à partir du chapitre 3.

⁽³¹⁾ Voir le Likouteï Si'hot cité à la note 12, ceci faisant la synthèse avec l'explication qui figure dans le Likouteï Torah, au début de la Parchat 'Houkat, le Be'hayé à cette référence et au début de la Parchat Be'houkotaï, selon laquelle : "Voici le Décret ('Houkat) de la Torah" est de la même étymologie que 'Hakika, la gravure. En effet, les Décrets émanent de la gravure de l'esprit, qui est l'essence de l'âme.

⁽³²⁾ Hayom Yom, page 73, à la date du 25 Tamouz.

le moindre contact avec ce qui n'est pas désirable.

8. Cet enseignement s'applique aussi à la relation que l'homme entretient avec son prochain. Quand on se consacre à rapprocher le cœur des enfants d'Israël de D.ieu, de Sa Torah et de Ses Mitsvot, on pourrait parfois se dire que, si l'on parvient à convaincre l'autre de mettre en pratique les Mitsvot les plus fondamentales, ou bien la Torah et les Mitsvot dans leur ensemble, cela sera bien suffisant. Il n'y a pas lieu d'investir un large et intense effort pour que cet homme, à son tour, applique, avec le même scrupule, la disposition la plus légère de nos Sages, en allant jusqu'au don de sa propre personne.

On trouve donc la réponse à cette question dans ce qui vient d'être dit. Dans le domaine négatif, un simple contact avec le mal peut remettre en cause l'attachement à D.ieu dans son ensemble, ce qu'à D.ieu ne plaise. Il en est donc de même pour ce qui est positif. En parvenant à convaincre l'autre d'apporter plus de scrupule à la Torah et aux Mitsvot, au moins par un simple contact(34), on peut peut-être, de cette façon, lui faire quitter la situation la plus basse dans laquelle il se trouve et lui conférer la plus haute élévation, jusqu'à atteindre le sommet le plus élevé.

⁽³³⁾ Voir, en particulier, le Tanya, à partir du chapitre 18.

⁽³⁴⁾ Voir le discours 'hassidique intitulé : "Les cieux sont Mon Trône", de 5668, cité ci-dessus, au paragraphe 4 : "Parfois, une partie de la Mitsva est considérée comme l'ensemble de celle-ci". On consultera ce texte et l'on

Cette Sidra est offerte
par ses enfanst et petits-enfants
à la mémoire de

Myriam COHEN
bat Sultana et Avraham

décédée le
18 Sivan 5764 - 7 juin 2004

Puisse son souvenir être une source de bénédictions

⁽¹⁾ Cette lettre est adressée au Rav Alter Hilevitch. Voir, à son sujet, la lettre n°453, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Il s'agit de la lettre précédente, qui est la lettre n°495, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Bien qu'il soit alors interdit de consommer cet aliment.

⁽⁴⁾ Bien qu'il soit alors permis de consommer cet aliment.

⁽⁵⁾ Rachab.

⁽⁶⁾ Qui sont bien des fruits permis et sont interdits du fait d'un élément extérieur, le fait d'avoir poussé pendant les trois premières années de récolte ou de s'être mélangé à d'autres espèces. Voir, à ce propos, la lettre n°507.

⁽⁷⁾ C'est-à-dire de manière permise.

⁽⁸⁾ Capturée au combat qu'il est permis d'épouser après qu'elle ait porté le deuil de sa famille pendant trente jours.

⁽⁹⁾ Qui, lorsqu'il devient esclave, est astreint à la pratique de toutes les Mitsvot n'ayant pas un temps d'application limité, puis, quand il est affranchi, à l'ensemble des Mitsvot.

⁽¹⁰⁾ Par exemple, le fruit des trois premières récoltes est intrinsèquement interdit.

⁽¹¹⁾ Par exemple, le 'Hamets, à Pessa'h, n'est pas intrinsèquement interdit. C'est l'homme qui reçoit l'interdiction de le consommer.

⁽¹²⁾ De l'astronomie permettant de déterminer la date de la nouvelle lune.

⁽¹³⁾ En faisant abstraction de tout apport de connaissance extérieur à la Torah.

⁽¹⁴⁾ Selon que l'astrologie est considérée comme une science profane ou bien comme une partie de la Torah.

⁽¹⁵⁾ En l'occurrence celui de sanctifier le nouveau mois et seules les notions issues de l'astronomie permettent de le faire.

⁽¹⁶⁾ C'est-à-dire de faire des études vétérinaires dans l'optique de leur utili-

sation par la Torah.

⁽¹⁷⁾ Il est donc possible d'effectuer un acte immédiat dans le but de permettre son utilisation ultérieure.

⁽¹⁸⁾ Complétant l'étude d'une science profane. (19) Facilitant l'activité intellectuelle.

⁽²⁰⁾ Qui est offert à la Tsédaka.

⁽²¹⁾ La force physique tirée des aliments que l'on a consommés, après les avoir acquis avec ces quatre cinquièmes, reçoit l'élévation, lorsqu'elle est utilisée pour prier ou étudier la Torah.

⁽²²⁾ Elle ne connaît ni l'élévation, ni la chute.

⁽²³⁾ Qui étudièrent les sciences profanes pour le service de D.ieu, ce que leur qualité de Justes leur permettait.

⁽²⁴⁾ Pour laquelle ils ont étudié les sciences profanes.

⁽²⁵⁾ Le Sage de la Torah doit connaître la science d'une idolâtrie afin de dé-



⁽¹⁾ Que le destinataire de cette lettre n'approuve pas.

⁽²⁾ En l'occurrence, le fait de se contenter de publier des livres, sans rechercher à exercer sur le public l'influence que l'on pourrait avoir.

⁽³⁾ Eut pour effet de détruire le Temple.

⁽⁴⁾ Qui fut décernée au peuple d'Israël lors de la sortie d'Egypte, du fait de sa soumission à D.ieu.

⁽¹⁾ Consistant à écarter les Juifs qui, pour l'heure, ne pratiquent pas les Mitsvot.

⁽²⁾ En offrant l'intégralité de la Torah à ceux qui n'ont d'autre qualité que d'avoir été créés par D.ieu.

⁽³⁾ Au moyen de compromis.

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°8297, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Le Rabbi souligne, dans cette lettre, les mots : "tous", "pratique importante" et "tous".

⁽³⁾ Selon la manière, la "mesure ", dont on agit envers Lui, comme l'explique la Pessikta Zouta sur le verset Chemot 3, 6.

⁽⁴⁾ Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 33, à partir de la page 95. (5) La faute du veau d'or.

⁽⁶⁾ Voir les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 3.

⁽⁷⁾ Dans le traité Bera'hot 28b.

⁽⁸⁾ Et, soulignent que, si une telle permission n'avait pas été donnée, les hommes n'auraient pas hésité à transgresser l'interdit de la Torah.

⁽⁹⁾ Tant que tu n'es pas à sa place.

^{(10) 133, 2.}

⁽¹¹⁾ On verra, en particulier, à ce sujet, le traité Meguila 19b, le Yerouchalmi, dans le traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 4 et le Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 47.

⁽¹²⁾ Voir le traité Bera'hot 60b.